

**DECISION EL 23-007
DU 26 JANVIER 2023**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 19 janvier 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023 sous le numéro 0145/034/REC-23, par laquelle monsieur Erasme Raoul GLESSOUGBE, candidat 1^{er} titulaire sur la liste du Parti "Les Démocrates" dans la 23^{ème} circonscription électorale, assisté de maître Hermann YENONFAN, forme un recours en invalidation de l'élection de monsieur Codjo Armand GANSE, assisté de maître Salomon ABOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 08 janvier 2023 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermés par la Commission électorale nationale autonome ;

VU la proclamation le 12 janvier 2023 des résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport et les conseils des parties en leurs observations ;



Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le scrutin du 08 janvier 2023 est entaché d'énormes fraudes et irrégularités dans la 23^{ème} circonscription électorale , précisément au centre de vote du CEG de Djidja ; qu'il allègue que ces fraudes ont été organisées par le maire de la commune de Djidja, candidat du parti Bloc républicain qui a instruit les agents de postes de vote aux fins et qui aurait exercé des pressions sur les mandataires du parti politique Les Démocrates réfractaires au mot d'ordre ; qu'en outre, il invoque l'inaccessibilité des registres électoraux dans les arrondissements et fait état de l'existence d'écarts entre suffrages réellement obtenus par son parti et ceux publiés par la CENA ; qu'il conclut que ces fraudes ont négativement impacté les résultats et favorisé l'élection de son adversaire monsieur Armand GANSE à son détriment ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il produit des procès-verbaux d'exploit d'huissier et des photos de diverses irrégularités dénoncées ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 93 et 96 du code électoral, d'une part, de constater que les élections législatives dans la 23^{ème} circonscription sont entachées de fraudes, d'autre part, de restituer au parti Les Démocrates le siège attribué à monsieur Armand GANSE du parti Bloc Républicain ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Codjo Armand GANSE et son conseil s'inscrivent en faux contre les allégations du requérant et soutiennent, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que dès lors que les faits allégués n'ont pas une influence déterminante sur les résultats, il ne saurait avoir invalidation de son siège ;

Vu les articles 81 alinéa 2 et 117 2^{ème} tiret de la Constitution et 63 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, la requête en date du 19 janvier 2023 a été reçue par la Cour constitutionnelle le 20 janvier 2023, suite à la proclamation par elle, le 12 janvier 2023, des résultats des élections législatives ; qu'en considérant la date du dépôt des requêtes à la Cour, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la demande d'invalidation de siège

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité des élections législatives et en cas de contestation, les résultats proclamés par la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'examen de la validité du scrutin ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines et légalement admises, à savoir les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de déroulement du scrutin ; qu'en outre, pour être recevables, les irrégularités dénoncées doivent préalablement avoir été portées ou annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin conformément à l'article 90 alinéa 5, 13^{ème} tiret du code électoral ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant justifie ses dénonciations par un constat d'huissier et par photos ; que n'ayant apporté aucune preuve légale à l'appui de ses prétentions, il échet de rejeter sa requête ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Erasme Raoul GLESSOUGBE est recevable.



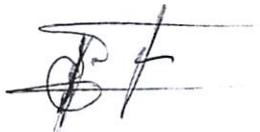
Article 2 : Dit que la requête de monsieur Erasme Raoul GLESSOUGBE est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Erasme Raoul GLESSOUGBE et Armand GANSE, à monsieur le président de la CENA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-